

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CM-CIC PIERRE INVESTISSEMENT

Société Civile de Placements Immobiliers au capital de 55 880 136,20 €
Siège social : 2, avenue Jean-Claude Bonduelle, 44000 NANTES
334 325 586 R.C.S. Nantes D

Avis de convocation

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale Mixte qui aura lieu à son siège social, le lundi 15 juin 2015 à 15 h 00 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes ; approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; quitus à la société de gestion ;
2. Affectation du résultat ;
3. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L.214-76 du Code Monétaire et Financier ;
4. Approbation des valeurs de la Société arrêtées au 31 décembre 2014 ;
5. Nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
6. Rémunération du Conseil de Surveillance ;
7. Nomination de la Société CREDIT FONCIER EXPERTISE en qualité d'Expert Immobilier ;
8. Nomination de KPMG SA en qualité de Commissaire aux Comptes ;
9. Nomination de la Société SALUSTRO REYDEL en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant ;
10. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée aura à s'exprimer sur le vote des résolutions, ci-après :

Projets de résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, approuve le rapport de la Société de Gestion dans toutes ses parties, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir un bénéfice de 3 614 556,50 €

L'Assemblée Générale donne quitus à la société CM-CIC SCPI GESTION pour sa gestion et lui renouvelle, en tant que de besoin, sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un bénéfice distribuable qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent, soit 2 293 182,50 €
s'élève à 5 907 739,00 €

somme qu'elle décide de répartir comme suit :

- au paiement du dividende 3 989 083,38 € (totalement versé à ce jour sous forme de 4 acomptes trimestriels)
- au report à nouveau 1 918 655,62 €

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du Code Monétaire et Financier prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état annexe au rapport de gestion, approuve les valeurs de la société telles qu'elles lui ont été présentées et qui s'établissent ainsi :

- . valeur comptable 62 515 412,44 €
- . valeur de réalisation 85 809 587,17 €
- . valeur de reconstitution 97 125 187,30 €

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve l'élection de six membres au conseil de surveillance et ce pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2017. L'assemblée générale décide que seront élus au conseil de surveillance les six associés choisis parmi la liste des candidats ci-dessous et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Membres sortants :

- Monsieur Pierre DEGUGNE né le 23/01/1948, propriétaire de 1820 parts, Pharmacien Biologiste, Directeur de laboratoire d'analyses médicales, co-gérant de sociétés, membre sortant du Conseil de Surveillance
- Monsieur Jean-Louis FISCHER né le 06/04/1948, propriétaire de 600 parts, Directeur moyens de paiement CFCM, membre sortant du Conseil de Surveillance
- Monsieur Antoine GILBERT, né le 11/01/1948, propriétaire de 255 parts, Chef d'entreprise, PDG SARC SA, membre sortant du Conseil de Surveillance
- Monsieur Maurice SIFFER, né le 01/05/1955, propriétaire de 90 parts, Conseiller en gestion de patrimoine d'une Caisse du Crédit-Mutuel, membre sortant du Conseil de Surveillance
- Monsieur Christian de SIMIANE, né le 25/04/1945, propriétaire de 36 parts, ancien Directeur financier, membre sortant du Conseil de Surveillance

Nouvelles candidatures :

- Monsieur David BOEHLER, né le 03/10/1982, propriétaire de 97 parts, Développeur Recherche et Développement.
- Monsieur Emmanuel MORILLON, né le 11/12/1970, propriétaire de 60 parts, Cadre de banque, Inspecteur réseau.
- Monsieur Daniel MULLER, né le 31/08/1951, propriétaire de 2775 parts, Pharmacien retraité, Président du Conseil de Surveillance de la Caisse de Crédit Mutuel Meinau Canardière à Strasbourg.
- Monsieur Pierre PERENNEZ, né le 07/12/1949, propriétaire de 100 parts, Cade de Banque retraité.
- Monsieur Rodolphe PERRUCHON, né le 22/03/1982, propriétaire de 165 parts, Carabinier du Prince de Monaco.
- Monsieur Philippe QUINTALLET, né le 02/05/1962, propriétaire de 1362 parts, Gérant de Sociétés
- Monsieur Patrick WASSE, né le 29/09/1963, propriétaire de 99 parts, Auditeur interne dans une Société de Service
- AAAZ SCI, SCI patrimoniale, représentée par Madame Marie Bérengère TROADEC, née le 09/11/1976, propriétaire de 245 parts, chercheur (CNRS, PhD, HDR)
- SCI Les GEMEAUX, SCI patrimoniale, représentée par Monsieur Henri TIESSEN, né en 1947, propriétaire de 136 parts, Agent Général d'Assurance en retraite.
- Monsieur Emmanuel MORILLON, né le 11/12/1970, propriétaire de 60 parts, Cadre de banque, Inspecteur réseau.
- Monsieur Daniel MULLER, né le 31/08/1951, propriétaire de 2775 parts, Pharmacien retraité, Président du Conseil de Surveillance de la Caisse de Crédit Mutuel Meinau Canardière à Strasbourg.
- Monsieur Pierre PERENNEZ, né le 07/12/1949, propriétaire de 100 parts, Cade de Banque retraité.
- Monsieur Rodolphe PERRUCHON, né le 22/03/1982, propriétaire de 165 parts, Carabinier du Prince de Monaco.
- Monsieur Philippe QUINTALLET, né le 02/05/1962, propriétaire de 1362 parts, Gérant de Sociétés
- Monsieur Patrick WASSE, né le 29/09/1963, propriétaire de 99 parts, Auditeur interne dans une Société de Service
- AAAZ SCI, SCI patrimoniale, représentée par Madame Marie Bérengère TROADEC, née le 09/11/1976, propriétaire de 245 parts, chercheur (CNRS, PhD, HDR)
- SCI Les GEMEAUX, SCI patrimoniale, représentée par Monsieur Henri TIESSEN, né en 1947, propriétaire de 136 parts, Agent Général d'Assurance en retraite.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le montant de la rémunération globale du Conseil de Surveillance allouée au titre des jetons de présence pour l'exercice 2015 à 8 550,00 €. Les membres du Conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement en France Métropolitaine sur présentation d'un justificatif.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'Expert Immobilier arrive à expiration, renouvelle en qualité d'Expert Immobilier, pour une durée de cinq ans, la Société CREDIT FONCIER EXPERTISE dont le siège social est situé 19 rue des Capucines à PARIS (75001), dans les termes de l'article 422-235 al 1 du Règlement Général de l'AMF.

Le mandat de la Société CREDIT FONCIER EXPERTISE expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire arrive à expiration, renouvelle en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six ans, le mandat de KPMG SA, 3 cours du Triangle - Immeuble le Palatin – 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ce mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant arrive à expiration, nomme en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six ans, la société Salustro Reydel – 3 cours du Triangle - Immeuble le Palatin – 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX en remplacement de Monsieur Vincent BROYER, 15 rue du Professeur Jean Packer, CS 142176 - 35042 Rennes Cedex.

Ce mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

DIXIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Modifications statutaires (articles 2 /14/17/18/19 bis) ;
2. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Projets de résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**PREMIÈRE RÉOLUTION**

En application de l'article L.214-114 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale modifie l'article 2 des Statuts portant sur l'objet social, de la façon suivante :

Article 2 – OBJET

Ancienne rédaction

La Société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Nouvelle rédaction

La Société a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Elle peut également faire construire des immeubles exclusivement en vue de la location.

Pour les besoins de cette gestion la Société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L.214-114 et suivants du Code Monétaire et Financier

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale modifie l'article 14 § 1 des Statuts portant sur le siège social de la Société de gestion CM-CIC SCPI GESTION, de la façon suivante :

Article 14 – NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Ancienne rédaction

La société est administrée par une Société de Gestion. La Société CM-CIC –SCPI Gestion, Société Anonyme au capital de 240 000 Euros dont le siège social est à PARIS (75001), 6, rue de Ventadour est désignée comme Société de Gestion statutaire pour la durée de la Société.

Nouvelle rédaction

La société est administrée par une Société de Gestion. La Société CM-CIC –SCPI Gestion, Société Anonyme au capital de 240 000 Euros dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 34, rue du Wacken est désignée comme Société de Gestion statutaire pour la durée de la Société.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale modifie l'article 17 des Statuts portant sur la Rémunération de la Société de Gestion de la façon suivante :

Article 17 – REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Ancienne rédaction

La Société de Gestion prend en charge les frais de bureau (locaux et matériel) et de personnel, exposés pour l'administration de la société et la « gestion normale » des biens sociaux telle qu'elle est définie par la réglementation actuelle.

Tous autres frais sont supportés par la société.

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant une commission :

1 - de souscription versée directement à la société de Gestion par la SCPI, commission égale à 6,00 % (hors taxes) du prix de souscription des parts (nominal plus prime d'émission), (soit 7,176 % TTC au taux actuel de TVA en vigueur au 1er janvier 2010), à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la prospection des capitaux,

2 - de gestion versée directement à la Société de Gestion, égale à 8 % (hors taxes) des revenus de toute nature de la Société, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux.

En outre, une rémunération de la Société de gestion est prévue en cas de cession et mutation de parts sociales lorsque la Société de Gestion intervient :

- sur le marché secondaire des parts avec intervention de la Société de Gestion. Cette commission correspond à un taux fixé par l'assemblée générale extraordinaire et ré-évaluable par la même assemblée. L'assemblée générale du 28 juin 2010 a fixé cette commission à 2,50 % H.T. maximum (soit 2,99 % TTC au taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2010) de la somme revenant au vendeur ; cette commission est supportée par l'acheteur. A titre indicatif, cette commission s'est établie à 5,56 € TTC lors de la confrontation du 21 septembre 2010. Elle est par nature directement liée à un prix de confrontation variable,
- directement entre le vendeur et l'acheteur. Cette commission correspond à un taux de 1 % HT maximum du montant de la somme revenant au cédant avec un forfait minimum fixé à 50 Euros par transaction (soit 59,80 € TTC au taux en vigueur au 1er janvier 2010), à la charge de l'acquéreur, pour couvrir les frais de dossier.
- par mutation de parts, dans le cadre d'une cession à titre gratuit (succession, partage ...). Cette commission correspond à un montant forfaitaire de frais de transfert de 50 Euros hors taxes par dossier (soit 59,80 € TTC au taux en vigueur au 1er janvier 2010 par dossier)

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, imprévisibles à la date de signature des présents statuts, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214.76 du Code Monétaire et Financier.

Nouvelle rédaction

La Société de Gestion prend en charge les frais de bureau (locaux et matériel) et de personnel, exposés pour l'administration de la société et la « gestion normale » des biens sociaux telle qu'elle est définie par la réglementation actuelle.
Tous autres frais sont supportés par la société.

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant une commission :

1 - de souscription versée directement à la société de Gestion par la SCPI, commission égale à 6,00 % (hors taxes) du prix de souscription des parts (nominal plus prime d'émission), à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la prospection des capitaux,

2 - de gestion versée directement à la Société de Gestion, égale à 8 % (hors taxes) des revenus de toute nature de la Société, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux.

3 - d'acquisition ou de cession calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession d'actifs immobiliers égale à :

- à 1,00 % HT maximum du prix d'acquisition ou du prix de cession (hors taxes, hors droits et hors frais) de l'actif immobilier acquis (y compris en l'état futur d'achèvement) ou cédé,
- à 1,00 % HT maximum de la valeur conventionnelle (hors taxes, hors droits et hors frais) des actifs immobiliers retenue pour le calcul du prix d'acquisition des droits sociaux acquis ou cédés des sociétés qui détiennent lesdits actifs immobiliers, au prorata de la participation dans lesdites sociétés acquise ou cédée par la Société.

La commission sur les acquisitions ne s'applique pas aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions, la rémunération correspondante à cette mission d'investissement ayant déjà été perçue par la Société de Gestion en application du point 1 ci-dessus

4 - de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier calculée sur le montant des travaux effectués égale à 3 % HT maximum du montant toutes taxes comprises des travaux effectivement réalisés.

En outre, une rémunération de la Société de gestion est prévue en cas de cession et mutation de parts sociales lorsque la Société de Gestion intervient :

- sur le marché secondaire des parts avec intervention de la Société de Gestion. Cette commission correspond à un taux fixé par l'assemblée générale extraordinaire et ré-évaluable par la même assemblée. Cette commission qui représente 2,50 % H.T. maximum de la somme revenant au vendeur ; est supportée par l'acheteur. Elle est par nature directement liée à un prix de confrontation variable,
- directement entre le vendeur et l'acheteur. Cette commission correspond à un taux de 1% HT maximum du montant de la somme revenant au cédant avec un forfait minimum fixé à 50 Euros par transaction, à la charge de l'acquéreur, pour couvrir les frais de dossier.
- par mutation de parts, dans le cadre d'une cession à titre gratuit (succession, partage ...). Cette commission correspond à un montant forfaitaire de frais de transfert de 50 Euros hors taxes par dossier.

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, imprévisibles à la date de signature des présents statuts, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214.76 du Code Monétaire et Financier.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale modifie l'article 18 - § 1 des Statuts portant sur la nomination du Conseil de Surveillance de la façon suivante :

Article 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Ancienne rédaction

1/ Nomination

1.1. Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Ce conseil est composé de sept membres au minimum et de 15 membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même assemblée ordinaire. Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la société de gestion proposera aux associés de voter sur cette résolution par mandat impératif. Les candidatures seront sollicitées avant l'assemblée.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six ans et ils sont toujours rééligibles.

Leur mandat vient à expiration en tout état de cause, une fois atteint l'âge de 75 ans révolus et ce y compris en cours de mandat.

En cas cessation des fonctions en cours de mandat en raison de la limite d'âge, le conseil de surveillance pourra décider de coopter un nouveau membre qui poursuivra le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Si en cas de vacances, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre de membres dudit conseil est devenu inférieur à sept, le conseil de surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du conseil de surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.2. A compter de la réalisation de la fusion-absorption de la SCPI CREDIT MUTUEL IMMOBILIER I, et à titre exceptionnel, le Conseil de surveillance sera composé d'un nombre maximum de 24 membres, soit tous les membres des Conseils de Surveillance des Sociétés absorbante et absorbée, en fonction ou nouvellement élus.

Pendant cette période, les règles ci-dessus fixées, relatives à la limite d'âge, ne trouveront pas à s'appliquer.

Le mandat des membres de ce conseil élargi viendra à échéance lors de l'assemblée générale annuelle de la Société statuant sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2010, à tenir en 2011.

A cette échéance, il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseil de surveillance dont le nombre sera de 15 membres au plus. Ce conseil procédera à un tirage au sort permettant son renouvellement par tiers tous les deux ans. Pour ce faire le Conseil procédera lors de sa première réunion consécutive à l'assemblée générale annuelle de la Société statuant sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2010 à un tirage au sort ayant pour but de désigner les conseillers sortants dont le mandat viendra à échéance lors des assemblées générales statuant sur les comptes des exercices 2012 et 2014.

Nouvelle rédaction

1/ Nomination

1.1. Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Ce conseil est composé de sept membres au minimum et de 15 membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même assemblée ordinaire. Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la société de gestion proposera aux associés de voter sur cette résolution par mandat impératif. Les candidatures seront sollicitées avant l'assemblée.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont toujours rééligibles.

Leur mandat vient à expiration en tout état de cause, une fois atteint l'âge de 75 ans révolus et ce y compris en cours de mandat.

En cas cessation des fonctions en cours de mandat en raison de la limite d'âge, le conseil de surveillance pourra décider de coopter un nouveau membre qui poursuivra le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Si en cas de vacances, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre de membres dudit conseil est devenu inférieur à sept, le conseil de surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du conseil de surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ajoute l'article 19 bis aux Statuts portant sur la désignation d'un dépositaire, de la façon suivante :

Article 19 Bis – DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SCPI et de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

SIXIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, le bilan et le compte de résultat, sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société. Ils seront adressés gratuitement aux associés qui en feront la demande au siège social.

1501680